



PRÉFET DE L'ISÈRE

Courrier arrivé le

12 DEC. 2016

A la Mairie de St Joseph-de-Rivière

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 8 décembre 2016

Service santé et protection animales, environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Télécopie : 04 56 59 49 98
Mél : ddpp@isere.gouv.fr

Le directeur départemental de la
protection des populations

à

Références : départ n°

Mesdames et Messieurs les maires des
communes de l'Isère

Affaire suivie par :
Sylvain TRAYNARD et Marie-Christine LESTOILLE

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le 18 novembre 2016, une information vous a été apportée par la préfecture concernant les mesures à prendre dans les basses-cours et élevages de volailles dans les communes des zones humides (dites à risque particulier). Du fait de l'évolution de la situation sanitaire, ces obligations sont étendues à tout le territoire au 5 décembre 2016.

Contexte épidémiologique

Des cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 ont été signalés chez les oiseaux sauvages et dans des élevages de volailles, dans plusieurs pays de l'Europe de l'Est notamment, traduisant une circulation virale importante chez les oiseaux sauvages, en période de migration et la forte virulence du virus chez les oiseaux.

La France est exposée à l'introduction du virus IAHP par sa situation par rapport aux couloirs migratoires d'oiseaux sauvages et à la répartition des élevages. Dès lors, deux élévations du niveau de risque ont été décidées en France le 17 novembre 2016, puis le 5 décembre 2016 suite aux observations suivantes :

- Un premier cas sur des canards sauvages utilisés comme appelants pour la chasse au gibier d'eau, a été confirmé le 26 novembre dans le Pas de Calais.
- Un premier foyer en exploitation a été confirmé le 1^{er} décembre 2016 dans un élevage de canards situés dans le Tarn avec une forte mortalité des oiseaux. L'élevage a été placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI), des mesures de zonage de protection (3km) et de surveillance (10 km) ont été prises. Cinq autres élevages de canards en gavage, situés dans les départements du Lot et Garonne, du Gers et des Hautes-Pyrénées, livrés récemment en canards issus d'un élevage proche du foyer, ont également été placés sous APDI. De plus, deux autres foyers ont été découverts également dans le Tarn.
- Un cas sur un goéland a été confirmé le 2 décembre sur la commune d'Evian (74). Le cas précédent le plus proche était sur les berges du Lac Léman vers Lausanne en Suisse.

Adresse :
Direction départementale de la protection des populations
22 avenue Doyen Louis Weil
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :
- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
Permanence consommateurs :
- lundi de 13h30 à 16h30
- mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00

Mesures de prévention et de surveillance :

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les risques de contamination par les oiseaux sauvages, d'oiseaux détenus par des particuliers ou des exploitants. Dorénavant, les mesures suivantes sont imposées dans tous les élevages ou basses-cours sur tout le territoire :

- dans l'ensemble des élevages non-commerciaux de volailles (basses-cours) : confinement des élevages ou pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages, sans dérogation possible.
- dans les élevages commerciaux, le confinement est obligatoire également, sauf dérogation accordée par la DDPP après visite du vétérinaire sanitaire.
- les rassemblements de volailles sont interdits dans toute la France. Des dérogations peuvent être accordées par la DDPP pour les oiseaux de volière ou sous certaines conditions de confinement préalable. Les lâchers de pigeons et de palmipèdes sont interdits et les mouvements d'appelants limités.

Les maires des communes concernées sont invités à rappeler leurs obligations aux détenteurs.

Que faire en cas de suspicion en élevage ?

Le détenteur d'oiseaux doit signaler les problèmes de santé à son vétérinaire sanitaire. Celui-ci, s'il identifie les critères de signalement IAHP, entre en contact avec la DDPP et réalise les prélèvements qu'il fait parvenir au laboratoire d'analyse vétérinaire de l'Isère.

Faune sauvage :

Les déclarations des mortalités d'oiseaux sauvages sont faites au réseau SAGIR de l'ONCFS et de la fédération des chasseurs (contact : 04.76.55.24.53) qui assure la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses, selon un protocole défini. En période d'astreinte, la préfecture oriente les appels sur la DDPP qui prend le relais. L'ONCFS doit être contacté dans les cas suivants :

- Cygne, anatidés (canards), laridés (mouettes, goélands), rallidés (poules d'eau) : collecte à partir du premier oiseau trouvé mort ;
- Autres oiseaux sauvages : mortalités groupées correspondant à la découverte d'au moins trois cadavres d'oiseaux d'une ou plusieurs espèces sur un même site (sur un rayon d'environ 500m) et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

Les animaux morts doivent être collectés dans des conditions adaptées, comme toute manipulation de cadavre : il est conseillé de mettre des gants et de prélever les cadavres dans un sac plastique, lui-même ensuite enfermé dans un 2^{ème} sac plastique propre. Le manipulateur est ensuite invité à se laver les mains avec du savon de façon à les désinfecter. Le sac peut être entreposé dehors en attente de la collecte par le réseau SAGIR, de préférence à l'ombre et à l'abri des agressions par les animaux sauvages, en particulier les chats.

Pour le directeur départemental
de la protection des populations,

Le chef de service
Dr Sylvain TRAYNARD

Adresse :

Direction départementale de la protection des populations
22 avenue Doyen Louis Weil
CS 6 - 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Horaires d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Permanence consommateurs :

- lundi de 13h30 à 16h30
- mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00